



**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
de la SARL ALDI MARCHE DAMMARTIN
pour ses établissements situés sur les territoires
des communes d'ANGY, de BRETEUIL et de MONTATAIRE**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 172-1 et L. 557-1 à L. 557-60 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu les visites d'inspection du 25 septembre 2019 réalisée dans les magasins ALDI situés sur les territoires des communes d'Angy, de Breteuil et de Montataire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 octobre 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations du 31 octobre 2019 de l'exploitant formulées par courrier ;

Considérant que les magasins ALDI situés sur les territoires des communes d'Angy, de Breteuil et Montataire sont gérés par la SARL ALDI MARCHE DAMMARTIN, RCS Melun 414 599 035, ayant son siège social 527 rue Clément Ader, 77230 Damartin-en-Goële ;

Considérant que lors des inspections il a été constaté, pour chaque magasin visité, la présence de deux groupes froids contenant au moins dans chacun d'eux un équipement soumis au suivi en service ;

Considérant qu'aucun dossier d'exploitation n'a été mis en place pour chaque groupe froid, en contravention avec les prescriptions dispositions de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que les inspections périodiques et les requalifications périodiques des groupes froids n'ont pas été faites, contrairement à ce que prévoient les articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que la SARL ALDI MARCHE DAMMARTIN est au fait de la réglementation relative aux équipements sous pression étant donné que deux autres magasins dont le groupe a la gérance (ALDI à Beauvais et ALDI à Roye) ont fait l'objet respectivement d'un contrôle en juillet 2018 et en mai 2019 ;

Considérant qu'à l'issue de ces contrôles, un courrier, demandant la mise en conformité du suivi des équipements sous pression présents dans ces magasins a été adressé et, qu'à ce jour, aucun justificatif de mise en conformité n'a été transmis pour ces trois magasins ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL ALDI MARCHE DAMMARTIN pour ses magasins ALDI situés sur les territoires des communes d'Angy, de Breteuil et de Montataire de respecter les prescriptions des articles 6.I, 6.III, 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL ALDI MARCHE DAMMARTIN, dont le siège social est situé 13 rue Clément Ader, parc d'activité de la Goële à DAMMARTIN-EN-GOËLE (77230), est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 6.I, 6.III, 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 selon les délais prévus aux articles suivants du présent arrêté, pour ses magasins ALDI situés :

- 52 rue Vladimir Ilitch Lénine à MONTATAIRE (60160),
- rue Roger Salengro à ANGY (60250)
- et route d'Amiens à BRETEUIL (60120).

Article 2 :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la SARL ALDI MARCHE DAMMARTIN est mise en demeure pour les magasins ALDI situés sur les territoires des communes d'Angy, de Breteuil et de Montataire :

- de constituer les dossiers d'exploitation pour chaque système frigorifique, en application de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ,
- de faire réaliser les inspections périodiques et requalifications périodiques des équipements identifiés en retard de contrôles réglementaires dans la liste établie selon l'article 6.III, conformément aux dispositions des articles 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Article 3 :

Le respect des obligations prévues à l'article 2 sera obtenu en procédant aux transmissions des éléments suivants :

- pour le respect de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples : le dossier descriptif pour chaque système frigorifique concerné comprenant les informations relatives à la fabrication, notamment la notice d'instructions du fabricant et l'identification des accessoires de sécurité et leur(s) paramètre(s) de réglage et les informations relatives à l'exploitation,
- pour le respect des articles 16 et 19 l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples : les attestations des inspections périodiques et requalifications périodiques réalisées pour chaque équipement concerné.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site :
www.telerecours.fr

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies d'Angy, de Breteuil et Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives desdites mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires d'Angy, de Breteuil et de Montataire font connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent est notifié à la SARL ALDI MARCHE DAMMARTIN.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le sous-préfet de Senlis, les maires des communes d'Angy, de Breteuil et de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 FEV. 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société ALDI MARCHE DAMMARTIN

Monsieur le Sous-préfet de Clermont

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Madame le Maire de la commune d'Angy

Monsieur le Maire de la commune de Breteuil

Monsieur le Maire de la commune de Montataire

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées sous-couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise